

MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE LANORAIE

PROCÈS-VERBAL de la séance d'ajournement du 1<sup>er</sup> mars 2022 des membres du conseil de la Municipalité de Lanoraie, tenue jeudi le 17 mars 2022 à 19 h 2 au 57, rue Laroche.

Sont présents : mesdames Lyne Clermont, Marie-Ève Mondor, Lucie Ouellet, Josée Castonguay, conseillères et monsieur Martin Lavallée, conseiller, sous la présidence de monsieur André Villeneuve, maire.

Est absent : monsieur François Boisjoly, conseiller

Assiste également à la séance, monsieur Marc-André Maheu, directeur général et greffier-trésorier, à titre de secrétaire de la séance.

**2022-03-092**

**VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Clermont  
APPUYÉE PAR la conseillère Lucie Ouellet  
ET RÉSOLU

Que la séance d'ajournement soit ouverte à 19 h 2.

Le maire demande le vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2022-03-093**

**SERVICES PROFESSIONNELS – TERRAIN DE SOCCER – DÉPÔT DE SOUMISSIONS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des soumissions sur invitation pour des services professionnels pour la conception et la surveillance d'un terrain de soccer naturel;

CONSIDÉRANT QUE l'attribution de ce contrat est assujettie au système d'évaluation et de pondération des offres;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissionnaires ont acheminé les documents requis dans le délai prévu, au plus tard le 4 mars 2022 à 11 h, soit : GBI Experts-conseils inc. et Parallèle 54 Expert-conseil;

CONSIDÉRANT l'analyse et le rapport du comité de sélection datés du 8 mars 2022.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lucie Ouellet  
APPUYÉE PAR le conseiller Martin Lavallée  
ET RÉSOLU

D'octroyer au soumissionnaire conforme ayant obtenu le meilleur pointage, soit la firme GBI Experts-conseils inc., le contrat de services professionnels pour la conception et la surveillance d'un terrain de soccer naturel, au montant de 86 921,10 \$ (taxes incluses), et ce, tel que défini au devis.

Le maire demande le vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2022-03-094**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 98, GRANDE CÔTE EST**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a été saisi d'une demande de dérogation mineure au 98, Grande Côte Est;

CONSIDÉRANT les dispositions des règlements 105-92 (zonage) et 1004-2001 (dérogations mineures aux règlements d'urbanisme) de même que les modifications apportées à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le projet de loi 67;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre l'agrandissement du bâtiment principal à 3.54 m de la ligne de terrain avant, soit dans le prolongement du mur avant existant, alors que la grille de spécifications, faisant partie intégrante du règlement de zonage 105-92, prévoit que la marge de recul avant minimum est de 9.1 m dans la zone R1;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne respecte pas l'ensemble des critères auquel il doit être soumis pour son évaluation, notamment en regard de la possibilité de modifier le projet pour le rendre conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT les pièces justificatives déposées;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme au conseil municipal – réunion tenue le 16 février 2022.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Lavallée  
APPUYÉ PAR la conseillère Josée Castonguay  
ET RÉSOLU

Que le conseil municipal refuse de faire droit à la présente demande.

Le maire demande le vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2022-03-095**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 534, GRANDE CÔTE OUEST**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a été saisi d'une demande de dérogation mineure au 534, Grande Côte Ouest;

CONSIDÉRANT les dispositions des règlements 105-92 (zonage) et 1004-2001 (dérogations mineures aux règlements d'urbanisme) de même que les modifications apportées à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le projet de loi 67;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre l'agrandissement du bâtiment principal à 1.27 m de la ligne de terrain latérale droit, soit dans le prolongement du mur latéral droit existant, alors que la grille de spécifications, faisant partie intégrante du règlement de zonage 105-92, prévoit que la marge de recul latérale minimum est de 2.1 m dans la zone R5;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne respecte pas l'ensemble des critères auquel il doit être soumis pour son évaluation, notamment en regard de la possibilité de modifier le projet pour le rendre conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT les pièces justificatives déposées;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme au conseil municipal – réunion tenue le 16 février 2022.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Lavallée  
APPUYÉ PAR la conseillère Marie-Ève Mondor  
ET RÉSOLU

Que le conseil municipal refuse de faire droit à la présente demande.

Le maire demande le vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des conseillers.

**PÉRIODE DE QUESTIONS : AUCUNE**

**2022-03-096**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Josée Castonguay  
APPUYÉE PAR la conseillère Lucie Ouellet  
ET RÉSOLU

Que la séance soit levée à 19 h 8.

Le maire demande le vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des conseillers.

---

André Villeneuve, maire

---

Marc-André Maheu, directeur général et greffier-trésorier

*Je, André Villeneuve, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

---

*André Villeneuve, maire*